

# 14983/12

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 octobre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 octobre 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Conseil de direction de la Fondation européenne** pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Nomination de M. Hannes KANTELIUS, membre suédois, en remplacement de M. Per NYSTRÖM, démissionnaire





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 octobre 2012 (22.11)  
(OR. en)**

**14983/12**

**SOC 832**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil

au: Comité des représentants permanents/Conseil

---

n°. doc. préc.: 11804/12 SOC 607

---

Objet: Conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail  
Nomination de M. Hannes KANTELIUS, membre suédois, en remplacement de M. Per NYSTRÖM, démissionnaire

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M. Per NYSTRÖM, membre titulaire dans la catégorie des représentants des gouvernements (Suède) du conseil de direction de la fondation citée en objet.
2. En vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1365/75, modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, les membres titulaires et suppléants du conseil de direction sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement suédois a présenté, en remplacement du membre démissionnaire, la candidature suivante, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2013:

M. Hannes KANTELIUS  
Departementssekreterare  
Arbetsmarknadsdepartementet  
Enheten för arbetsrätt och arbetsmiljö  
103 33 Stockholm  
Telefon: 08-405 15 89  
*e-mail: hannes.kantelius@employment.ministry.set*

4. Le Comité des représentants permanents pourrait donc suggérer au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre titulaire du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, dont le texte figure en annexe, et
  - b) de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

---

DÉCISION DU CONSEIL

du

portant remplacement d'un membre titulaire du conseil de direction de la Fondation européenne  
pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une  
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail<sup>1</sup>, et notamment son  
article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 22 novembre 2010<sup>2</sup>, du 7 mars 2011<sup>3</sup>, du 12 juillet 2011<sup>4</sup> et du  
20 septembre 2011<sup>5</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du conseil de  
direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail  
pour la période se terminant le 30 novembre 2013.

---

<sup>1</sup> JO L 139 du 30.5.1975, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 1111/2005, JO L 184 du  
15.7.2005, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 322 du 27.11.2010, p. 8.

<sup>3</sup> JO C 83 du 17.3.2011, p. 4.

<sup>4</sup> JO C 208 du 14.7.2011, p. 3.

<sup>5</sup> JO C 278 du 22.9.2011, p. 2.

- (2) Un siège de membre titulaire du conseil de direction de cette fondation, dans la catégorie des représentants des gouvernements, est devenu vacant à la suite de la démission de M. Per NYSTRÖM.
- (3) Le gouvernement de la Suède a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Hannes KANTELIUS est nommé membre titulaire du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en remplacement de M. Per NYSTRÖM, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil  
Le président

=====